

Gouvernement du Québec

## Décret 968-96, 7 août 1996

CONCERNANT le changement du lieu de résidence de monsieur le juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 32 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), trente juges de la Cour supérieure sont nommés pour le district judiciaire de Québec, avec résidence dans la ville de Québec ou dans le voisinage immédiat de cette ville;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 32 de cette loi, le gouvernement peut, sur recommandation du ministre de la Justice et avec l'assentiment du juge en chef de la Cour supérieure, autoriser un juge à résider à un endroit autre que celui prévu par cet article;

ATTENDU QUE par une lettre du 29 février 1996, le juge en chef associé de la Cour supérieure a recommandé que monsieur le juge Jean-Roch Landry, juge de la Cour supérieure, dont le lieu de résidence avait été établi à Québec au moment de sa nomination, soit plutôt autorisé à résider à New Carlisle;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

QU'à compter du 4 septembre 1996, monsieur Jean-Roch Landry, juge à la Cour supérieure, soit autorisé à résider à New Carlisle.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26091

Gouvernement du Québec

## Décret 970-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec d'acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit procéder à l'amélioration de la source d'alimentation du poste Anse-Pleureuse en raison de la désuétude de la ligne actuelle Anse-Pleureuse/Copper Mountain;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit reconstruire la ligne actuelle sur une longueur de 31 km et effectuer une réfection sur 9 km;

ATTENDU QU'Hydro-Québec doit acquérir une emprise additionnelle de 13 mètres de largeur sur une longueur de 31 km afin de respecter les normes d'implantation et d'exploitation;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire être autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain sur le territoire ainsi défini:

Municipalité	Cadastre	Circonscription foncière
Saint-Maxime-de-Mont-Louis	Canton de Taschereau	Sainte-Anne-des-Monts

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. H-5) et de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), il s'avère nécessaire d'obtenir l'autorisation du gouvernement aux fins susmentionnées;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à acquérir par voie d'expropriation les immeubles et droits réels nécessaires à la reconstruction de la ligne à 69 kV Anse-Pleureuse/Copper Mountain, le tout tel que décrit ci-dessus.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26092

Gouvernement du Québec

## Décret 971-96, 7 août 1996

CONCERNANT l'amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme « patients d'exception »

ATTENDU QU'aux termes de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'en vertu du décret 691-83 du 13 avril 1983, la Régie de l'assurance-maladie du Québec s'est vu confier l'administration du programme « patients d'exception » conformément aux conditions prévues à l'accord annexé audit décret, remplacé par celui annexé au décret 2678-83 du 21 décembre 1983, et conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'apporter certaines modifications à cet accord et d'approuver le nouvel article 1 qui apparaît à l'amendement numéro 1 annexé au présent décret, lequel doit être conclu entre le ministère de la Santé et des Services sociaux et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE l'amendement numéro 1 à l'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme « patients d'exception », annexé au présent décret, soit approuvé.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

AMENDEMENT NUMÉRO 1 À L'ACCORD  
CONCERNANT L'ADMINISTRATION PAR LA  
RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE DU QUÉBEC  
DU PROGRAMME « PATIENTS D'EXCEPTION »

1. L'accord concernant l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du programme « patients d'exception », autorisé par le décret 2678-83 du 21 décembre 1983, est modifié par le remplacement de l'article 1 par le suivant:

« 1. La Régie assume, sous réserve des dispositions de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives (1996, c. 32) qui sont relatives à la contribution d'une personne au paiement du coût des services pharmaceutiques et des médicaments qui lui sont fournis, le coût des médicaments qui ne sont pas inscrits à la liste des médicaments visée à l'article 60 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives et qui sont fournis par un pharmacien à un bénéficiaire au sens des troisième et quatrième alinéas de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) lorsque les conditions suivantes sont remplies:

a) le médecin traitant a transmis à la Régie une demande d'autorisation à cet effet sur le formulaire fourni par la Régie;

b) le Conseil consultatif de pharmacologie, constitué en vertu de l'article 53 de la Loi sur l'assurance-médicaments et modifiant diverses dispositions législatives, a statué sur le bien-fondé de la demande d'autorisation du médecin traitant en tenant compte de la chronicité, de la gravité de la maladie et du coût du traitement, et a fait droit à cette demande pour une période déterminée. Toutefois, cette période ne peut être supérieure à un an. ».

2. Le présent amendement entre en vigueur à la date de sa signature mais a effet à compter du 1<sup>er</sup> août 1996.

Signée à ce jour de 1996

Le ministre de la Santé et des Services sociaux La Régie de l'assurance-maladie du Québec

Par: JEAN ROCHON, Par:  
*ministre* *président*

26093

Gouvernement du Québec

**Décret 972-96, 7 août 1996**

CONCERNANT l'administration par la Régie de l'assurance-maladie du Québec du programme relatif à la gratuité des médicaments pour le traitement des maladies transmises sexuellement

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du douzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, la Régie récupère, du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;